

Année scolaire 2026-2027

Publics concernés : Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, personnels Administratifs, techniques et de la filière médico- sociale

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation pour l'année 2026-2027

Notice : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) au titre de l'année scolaire 2026-2027 dans l'académie de Guyane.

La circulaire relative à l'année 2025/2026, est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique EAFC puis circulaire et documents de références, puis le compte personnel de formation.

Références Réglementaires

- Code général de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 relative au compte personnel d'activité ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire ministérielle du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 fixant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale ;

Le compte personnel de formation constitue un droit individuel destiné à favoriser le développement des compétences, la sécurisation des parcours professionnels et l'évolution professionnelle des agents publics. Il appartient à l'autorité académique de définir les modalités d'organisation des campagnes de mobilisation du CPF dans le respect du cadre réglementaire et des contraintes budgétaires ; de garantir l'égalité de traitement des agents dans l'accès au dispositif, ainsi qu'une gestion équitable et transparente des crédits alloués. Il est nécessaire d'assurer la lisibilité des procédures de dépôt, d'instruction et d'arbitrage des demandes de mobilisation du CPF pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Champ d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale exerçant dans l'académie de Guyane, notamment :

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ; -
- Les personnels administratifs, techniques et de la filière médico-sociale ;
- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.
- Les personnels actifs (y compris stagiaires), contractuels (CDI/CDD), en congé parental ;
- Les personnels des établissements publics et privé sous contrat (temps complet ou partiel).

Principes généraux du CPF

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, exprimés en heures, mobilisables à leur initiative dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (nouvelles responsabilités, mobilité, reconversion).

Les actions de formation ayant pour objet l'adaptation immédiate de l'agent à son poste de travail relèvent des obligations de l'employeur et ne sont pas éligibles au financement par le CPF.

Bénéficiaires et exclusions

Le CPF est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les agents retraités, placés en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ne peuvent mobiliser de droits au titre du CPF

Les agents ayant exercé une activité professionnelle dans le secteur privé conservent les droits CPF acquis depuis le 1er janvier 2015, sous réserve de la production d'un justificatif.

Acquisition et alimentation des droits

Les droits CPF sont acquis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils sont alimentés automatiquement par la Caisse des dépôts et consignations à la fin de chaque année civile.

Le compte personnel de formation est alimenté de 25 heures par an. La limite du plafond d'heures est fixée à 150 heures. Les temps partiels sont assimilés à des temps complets et bénéficient aussi de 25 heures par an. Le compte des agents contractuels qui n'occupent pas un poste à temps complet est alimenté au prorata du temps de travail.

Formations éligibles et priorités

Les actions de formation diplômantes, certifiantes ou professionnalisantes s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle peuvent être financées au titre du CPF.

Sont considérées comme prioritaires :

- Les actions visant l'acquisition du socle de compétences fondamentales ;

- Les actions contribuant à la prévention de l'inaptitude physique ;
- Les actions de préparation aux concours et examens professionnels, ainsi que la validation des acquis de l'expérience et les bilans de compétences ;
- Diplômes, titres ou certifications RNCP ;
- Formations d'organismes référencés et agréés (ex. : M@dos, CNED)

Organisation des campagnes de mobilisation

La mobilisation des droits CPF au titre de l'année scolaire 2026-2027 s'effectue dans le cadre de deux campagnes annuelles.

La première campagne est ouverte du 05 Octobre 2026 au 14 Novembre 2026. La commission d'examen des demandes se réunit le 03 Décembre 2026.

La seconde campagne est ouverte du 05 Avril 2027 au 14 Mai 2027. La commission d'examen des demandes se réunit le 04 Juin 2027.

Campagne	Période d'ouverture	Date de réunion de la commission
Première campagne	Du 05 octobre au 14 Novembre 2026	03 Décembre 2026
Seconde campagne	Du 05 Avril 2027 au 14 Mai 2027	04 Juin 2027

Les demandes sont déposées exclusivement via l'application Colibris.

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/>

La communauté éducative est informée par mail des ouvertures de campagnes.

Les personnels ayant sollicité l'utilisation de leur compte personnel de formation sont notifiés dans les trois semaines suivant la réunion de la commission des suites réservées à leur demande. Tous refus est motivé.

Modalités financières

La prise en charge financière des formations est assurée dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

L'arrêté du 21 novembre 2018 fixe les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale au taux horaire indicatif de 25,00 € de l'heure. Le plafond limite de dépenses est de 1500,00 € par projet et par an. Ce montant est porté à 2 500,00 € dans les cas de prévention de l'inaptitude et pour les agents de catégorie C n'ayant pas le niveau IV.

Type de Formation	Plafond de financement par projet	Taux horaire indicatif
Formation générale	1 500,00 € par an	25,00 € de l'heure
Formation pour prévention de l'inaptitude	2 500,00 € par an	25,00 € de l'heure
Agents de catégorie C n'ayant pas le niveau IV	2 500,00 € par an	25,00 € de l'heure

Aucune prise en charge ne peut être accordée pour une formation engagée sans accord préalable de l'administration. La prise en charge par l'administration intervient sur production :

- D'une attestation d'assiduité et de suivi de la formation
- Et si l'agent a effectué au moins 90% de la formation.

Situation administrative de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF se déroulent, en priorité, hors temps de service. Lorsqu'elles ont lieu sur le temps de travail, elles sont assimilées à du temps de service effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération. Pour rappel la décharge de droit est ≤ 5 jours par an.

Le secrétaire général de l'académie, la directrice des ressources humaines et la directrice de l'EAFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Cayenne le

Le Recteur de la région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des universités

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique


Emmanuel HENRY

Récapitulatif des textes relatifs au compte personnel de formation - CPF

Thème	Texte de référence
Base légale du CPF	Articles L. 6323-1 à L. 6323-41 du Code du travail
Création du dispositif	Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014
Réforme majeure	Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Alimentation en euros	Décret n° 2018-1329
Mobilisation du CPF	Décret n° 2018-1336
Éligibilité des formations	Décret n° 2018-1338
Gestion par CDC	Décret n° 2018-1333
Lutte contre la fraude	Décret n° 2023-1350
Participation obligatoire du titulaire	Décret n° 2024-394
Mobilisation des droits (2025)	Décret n° 2025-1156